

Commentaire sur les mesures d'application nationales relatives aux inspections sur place visées par le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

**Section des affaires juridiques
Division des affaires juridiques et des relations extérieures
Commission préparatoire de l'OTICE**

Ont collaboré à l'élaboration du présent document:

Lisa Tabassi
Hermann Lampalzer
Lorena Mereles Gonzalez
Fanny Tonos Paniagua

Résumé

Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 septembre 1996. Le présent Commentaire porte sur les mesures d'application nationales relatives au régime de vérification établi par le Traité pour contrôler le respect de l'interdiction des essais nucléaires.

Ce document étudie notamment les mesures nationales requises pour que les États parties au Traité puissent s'acquitter de leurs obligations relatives aux inspections sur place, dans le contexte des activités menées par la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires afin de garantir que le régime de vérification, y compris le volet des inspections sur place, soit opérationnel dès l'entrée en vigueur du Traité.

À cette fin, ce document examine d'abord brièvement l'importance et les difficultés du régime de vérification du Traité, en s'intéressant tout particulièrement aux préparatifs menés pour développer des capacités d'inspection sur place. Il offre ensuite un aperçu général des inspections sur place, en se référant à d'autres régimes internationaux d'inspection. Il analyse enfin les mesures législatives ou autres qui pourraient s'avérer nécessaires à l'exécution par les États parties des obligations en découlant, en faisant référence aux exigences spécifiques du Traité, aux considérations politiques et à l'expérience pratique acquise par l'organisation et à l'échelon national.

Pour faciliter la détermination des exigences pertinentes, des besoins d'évaluation et des mesures souhaitables, l'Annexe 1 expose les grandes lignes de la procédure d'inspection sur place visée par le Traité, du dépôt de la demande à l'évaluation des résultats par les États parties. L'Annexe 2 fournit quant à elle une liste de contrôle concernant l'exécution des obligations connexes.

Table des matières

I.	Introduction.....	5
II.	Le Traité et son régime de vérification: importance et difficultés	5
2.1	Préparatifs pour que le régime de vérification soit opérationnel dès l'entrée en vigueur du Traité.....	7
2.2	Préparatifs pour que des inspections sur place puissent être entreprises dès l'entrée en vigueur du Traité	7
III.	Aperçu des inspections sur place visées par le Traité.....	8
3.1	Particularités des inspections sur place visées par le Traité	8
3.1.1	Les inspections sur place sont obligatoires.....	9
3.1.2	Les inspections sur place sont des inspections par mise en demeure.....	9
3.1.3	Les inspections sur place sont technologiquement complexes	10
3.1.4	Les inspections sur place sont strictement réglementées.....	10
3.2	Procédures des inspections sur place visées par le Traité.....	10
3.2.1	Principes généraux	10
3.2.2	Lancement d'une inspection sur place	12
3.2.3	Appui et coopération de l'État partie inspecté.....	13
3.2.4	Activités et techniques d'inspection.....	14
3.2.5	Accès réglementé.....	17
3.2.6	Fin de l'inspection.....	18
3.2.7	Rapport d'inspection et examen par le Conseil exécutif	18
IV.	Mesures en vue de mettre en œuvre les obligations relatives aux inspections sur place visées par le Traité.....	18
4.1	Arrangements permanents concernant une inspection sur place.....	20
4.1.1	Désignation des inspecteurs et des assistants d'inspection.....	20
4.1.2	Privilèges et immunités de l'équipe d'inspection	20
4.1.3	Désignation des points d'entrée	21
4.1.4	Numéro permanent d'autorisation diplomatique pour les vols non réguliers.....	21
4.1.5	Fourniture de matériel d'inspection	21
4.1.6	Arrangements permanents concernant l'appui logistique.....	22
4.2	Permettre et soutenir la conduite d'une inspection sur place.....	22
4.2.1	Pouvoirs conférés à l'exécutif concernant l'inspection.....	22
4.2.2	Pouvoirs d'enquête.....	23
4.2.3	Mesures de contrainte relatives aux activités d'inspection.....	23
4.2.4	Rôle de l'autorité nationale.....	23
V.	Conclusion	23
	Annexe 1 – Aperçu du déroulement d'une inspection sur place selon le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.....	26

Annexe 2 – Liste de contrôle concernant l'exécution des obligations relatives aux inspections sur place selon le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.....	29
Références.....	30

I. Introduction

Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 septembre 1996. Il entrera en vigueur le cent quatre-vingtième jour qui suit la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des instruments de ratification de tous les États indiqués à l'Annexe 2 du Traité¹.

Le Traité, en raison de son objet, de sa portée et de son régime de vérification mondiale du respect de l'interdiction des essais nucléaires, fournit un cadre juridique unique à l'échelle internationale. Sa situation particulière lui donne également un statut unique dans le droit international. Le paragraphe premier de l'article IV dispose qu'à l'entrée en vigueur du Traité, le régime de vérification est capable de satisfaire à ses exigences concernant la vérification. Le Traité implique donc que ses dispositions relatives à la mise en place de ce régime s'appliquent avant son entrée en vigueur².

La tâche de veiller à ce que le régime de vérification soit opérationnel a été confiée à la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ("la Commission préparatoire"), une organisation internationale créée à cet effet en novembre 1996, peu après l'adoption du Traité. Le mandat de cette organisation va au-delà de la mission habituelle d'une commission préparatoire, car il comprend, outre les activités généralement nécessaires aux préparatifs de l'entrée en vigueur d'un texte, les mesures requises pour établir un système de surveillance international et un régime d'inspection sur place.

Si le régime de vérification ne peut être mis en œuvre avant l'entrée en vigueur du Traité, il doit néanmoins être établi et prêt à atteindre son objectif, conformément aux exigences du Traité.

Le présent Commentaire examine les mesures nationales requises pour que les États parties au Traité puissent s'acquitter de leurs obligations relatives aux inspections sur place, dans le contexte des activités menées par la Commission préparatoire afin de garantir que le régime de vérification, y compris le volet des inspections sur place, soit opérationnel dès l'entrée en vigueur du Traité.

II. Le Traité et son régime de vérification: importance et difficultés

Le Traité a pour objet d'interdire les explosions nucléaires dans tous les environnements de manière effectivement vérifiable³. Bien qu'il ne soit pas encore entré en vigueur, son importance dans le contexte international du désarmement et de la non-prolifération nucléaires est largement reconnue. Le niveau élevé

¹ Conformément à l'article XIV, le Traité entrera en vigueur le cent quatre-vingtième jour qui suit sa ratification par les États indiqués à l'Annexe 2. Les États suivants doivent encore signer et/ou ratifier le Traité: Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Pakistan et République populaire démocratique de Corée.

² Selon le document IGGG Clingendael Security Paper No. 6 intitulé *A New Look at the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty*, 2008, page 46: "On pourrait soutenir que, en raison des pouvoirs considérables accordés à la Commission préparatoire [de l'OTICE] – en vue notamment de mettre en place l'essentiel du système de vérification du Traité – une partie assez importante du Traité est déjà provisoirement appliquée. Cela est tout particulièrement vrai du Système de surveillance internationale et du Centre international de données. Cependant, sur le plan strictement formel, le Système de surveillance internationale et le Centre international de données ne peuvent être utilisés pour vérifier le respect du Traité avant l'entrée en vigueur de celui-ci. Et les inspections sur place ne peuvent être organisées sans entrée en vigueur du Traité".

³ Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, article premier sur les obligations fondamentales: "1. Chaque État partie s'engage à ne pas effectuer d'explosion expérimentale d'arme nucléaire ou d'autre explosion nucléaire et à interdire et empêcher toute explosion de cette nature en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle. 2. Chaque État partie s'engage en outre à s'abstenir de provoquer ou d'encourager l'exécution – ou de participer de quelque manière que ce soit à l'exécution – de toute explosion expérimentale d'arme nucléaire ou de toute autre explosion nucléaire".

d'adhésion – au mois de juin 2013, 159 États avaient ratifié le Traité et 183 l'avaient signé - reflète l'importance que la communauté internationale accorde à ce texte et à son entrée en vigueur⁴.

Comme ce fut le cas pour d'autres traités relatifs au désarmement et à la non-prolifération, le régime de vérification a constitué un élément essentiel de la négociation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁵. Les États n'auraient pu convenir d'une interdiction complète sans régime de vérification crédible⁶. Par conséquent, l'article IV établit un régime qui s'appuie sur: a) un système de surveillance international, b) la consultation et la clarification, c) les inspections sur place et d) les mesures de confiance.

Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires contient la plupart des éléments des méthodes de vérification existant dans les traités internationaux: transparence, mesures de confiance, collecte de données, surveillance, contrôle du respect du traité et mesures de redressement⁷. Toutefois, les deux principaux volets de son régime de vérification (le système de surveillance international et les inspections sur place) présentent des caractéristiques très particulières par rapport à d'autres régimes de vérification:

- Entreprise technique mondiale sans précédent, le Système de surveillance international (SSI) se composera de 337 installations situées dans le monde entier qui, grâce à la collecte de données sismiques, de données infrasonores, de données hydroacoustiques et de données sur les radionucléides, seront capables de détecter les explosions nucléaires dans tous les environnements et de transmettre quasiment en temps réel ces données à l'ensemble des États parties, via le Centre international de données (CID) à Vienne⁸. Comme l'indiquent certains auteurs, "ce système, aujourd'hui proche de son aboutissement, est le système technique le plus complet jamais établi pour vérifier le respect d'un traité au niveau multilatéral, et fait en même temps partie des entreprises les plus ambitieuses jamais menées pour surveiller tous les environnements de la planète"⁹.
- Comme mesure de vérification ultime¹⁰, la future OTICE¹¹ pourra, sur approbation d'une inspection sur place par son organe exécutif et dans un délai de six jours seulement après la réception de la demande,

⁴ Voir résolution 66/64 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires; voir également paragraphes 83 à 85 du document final de la Conférence d'examen du TNP de 2010.

⁵ "Des mesures de vérification appropriées et efficaces constituent un élément essentiel de tout accord de limitation des armements et de désarmement". Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies, Principes de vérification (1988).

⁶ Comme l'indique J. Ramaker, "...les négociateurs ont largement admis que pour obtenir un accord sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, l'existence d'un système de vérification international devait constituer une exigence essentielle de ce Traité". Ramaker, Jaap, *The Final Test: a History of the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty Negotiations*, 2003, p. 91.

⁷ Un régime de vérification visant à assurer le respect d'un traité peut comprendre "des obligations juridiques, des accords en matière d'échange de données et de notification, des moyens de surveillance et de communication, des processus de consultation et de clarification ainsi qu'une méthode concertée pour se prononcer sur les questions de vérification". Voir UNIDIR, VERTIC, *Les termes de la sécurité: un manuel sur la vérification et le respect des dispositions des traités*. 2009, p. 13 et 91. Voir également S. Oeter, *Inspection in International Law: Monitoring Compliance and the Problem of Implementation in International Law*, 1997, p. 108 et 109.

⁸ Conformément au paragraphe 16 de la première partie du Protocole se rapportant au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, le Centre international de données reçoit, collecte, traite, analyse et archive les données provenant des installations du Système de surveillance international.

⁹ Dahlman, Mykkelveit et Haak, *Nuclear Test Ban: Converting Political Visions to Reality*, 2009, p. 113.

¹⁰ Les inspections par mise en demeure telles que les inspections sur place prévues dans le Traité sont "généralement considérées comme un instrument de vérification à n'utiliser qu'en dernier recours [...] Le fait que les États parties à un traité acceptent d'inclure des inspections par mise en demeure dans le régime de vérification est, en général, le signe qu'ils sont prêts à respecter les dispositions du traité." Voir UNIDIR, VERTIC, *op cit*, p. 19.

¹¹ L'article II du Traité établit l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) "afin de réaliser l'objet et le but du Traité, d'assurer l'application de ses dispositions, y compris celles qui s'appliquent à la vérification internationale du respect du Traité, et de ménager un cadre dans lequel ils puissent se consulter et coopérer entre eux".

déclencher une inspection sur le territoire d'un État partie ou dans toute zone ne relevant de la juridiction ou du contrôle d'aucun État pour établir si une explosion (expérimentale d'arme) nucléaire a eu lieu et réunir les faits susceptibles d'aider à identifier un éventuel contrevenant.

Si la conception d'un système capable de vérifier de manière crédible le respect du Traité, et donc de dissuader efficacement les États de le violer, a créé maintes difficultés lors des négociations du Traité¹², la mise en place de ce régime afin qu'il soit prêt à satisfaire aux exigences de vérification du Traité dès son entrée en vigueur pose également de nombreux problèmes pendant la phase préparatoire¹³.

2.1 Préparatifs pour que le régime de vérification soit opérationnel dès l'entrée en vigueur du Traité

Conformément aux exigences de l'article IV.1 du Traité¹⁴, la Commission préparatoire a été créée par résolution des États signataires aux fins d'exécution des préparatifs nécessaires à l'application efficace du Traité¹⁵, en vue notamment d'assurer que le régime de vérification soit "opérationnel" au moment de l'entrée en vigueur du Traité¹⁶.

Avec près de 85 % de stations du SSI installées et 118 États signataires recevant des données du CID, les préparatifs en vue de l'entrée en vigueur du Traité sont bien avancés¹⁷. Toutefois, il convient de noter que, tant que le texte n'est pas entré en vigueur, les informations recueillies par le système ne peuvent être utilisées à des fins de vérification¹⁸. Pendant ce temps, le système est "exploité à titre provisoire"¹⁹ et les pays peuvent tirer parti des applications civiles et scientifiques des données de surveillance²⁰.

2.2 Préparatifs pour que des inspections sur place puissent être entreprises dès l'entrée en vigueur du Traité

La Commission préparatoire est chargée d'effectuer tous les préparatifs nécessaires, dans le respect des exigences du Traité et de son Protocole, pour appuyer les inspections sur place dès l'entrée en vigueur du Traité. Cette mission comprend la préparation, en vue de leur approbation par la première Conférence des États parties, d'un manuel opérationnel énonçant toutes les procédures juridiques, techniques et administratives appropriées et d'une liste du matériel à utiliser pendant les inspections sur place, la mise au point d'un programme de formation des inspecteurs, ainsi que l'acquisition et l'essai du matériel d'inspection²¹.

La Commission préparatoire joue un rôle très actif dans l'élaboration du régime d'inspection sur place et les États signataires ont récemment pris des décisions visant à accroître les activités de l'organisation dans ce

¹² Voir R. Johnson, *Unfinished Business: the Negotiation of the CTBT and the End of Nuclear Testing*, 2009, p. 147.

¹³ Voir Dahlman, Mykkelveit et Haak, *op cit*, chapitre 6: "Establishing the Verification Regime."

¹⁴ "À l'entrée en vigueur du Traité, le régime de vérification est capable de satisfaire à ses exigences concernant la vérification."

¹⁵ Résolution portant constitution de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adoptée à New York le 19 novembre 1996 (CTBT/MSS/RES/1).

¹⁶ Paragraphes 1 et 13 du Texte sur la constitution d'une commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (Annexe à la résolution).

¹⁷ Voir Rapport annuel 2011, Commission préparatoire de l'OTICE.

¹⁸ Voir par. 13 a) du document CTBT/PC-19/1/Annexe II, du 19 novembre 2002, qui contient le rapport du Groupe de travail B à la dix-neuvième session de la Commission préparatoire, tel qu'adopté par la Commission (voir aussi par. 16 du document CTBT/PC-19/1 du 19 novembre 2002).

¹⁹ Voir par. 5 c) de l'annexe à la Résolution portant constitution de la Commission préparatoire.

²⁰ Pour davantage d'informations, voir <http://www.ctbto.org/verification-regime/potential-civil-and-scientific-applications-of-ctbt-verification-data-and-technologies/>.

²¹ Paragraphe 15 de l'Annexe à la Résolution portant constitution de la Commission préparatoire.

domaine. Un aperçu des activités et des réalisations de la Commission figure dans le Rapport annuel 2011²². À l'heure actuelle, le principal projet concerne la conduite en 2014 d'une inspection expérimentale intégrée lors de laquelle de nombreux éléments d'une inspection sur place seront mis à l'essai et les capacités connexes seront testées de façon détaillée.

Les préparatifs nécessaires à l'entrée en vigueur du Traité sont donc en cours au niveau international, mais les États auront peut-être besoin eux-aussi de se préparer à exécuter leurs obligations relatives aux inspections sur place à l'échelon national.

En règle générale, les États parties à un traité sont tenus de s'acquitter des obligations qu'ils ont ainsi contractées au plus tard dès sa ratification, ou ultérieurement, dès son entrée en vigueur²³. En fonction du système juridique du pays, l'adoption d'une législation ou d'autres mesures d'application nationales s'avère parfois nécessaire avant la ratification. Dans le cas du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, certains États ont, pour des raisons constitutionnelles ou politiques, déjà adopté une législation ou d'autres mesures d'application²⁴, dont des dispositions relatives aux inspections sur place, qui prendront effet lors de son entrée en vigueur²⁵.

Dans ce contexte, il est utile d'examiner les mesures nationales éventuellement requises pour exécuter les obligations relatives aux inspections sur place afin de faciliter l'évaluation de ces mesures et leur mise en œuvre par les États parties lors de l'entrée en vigueur du Traité, en tirant parti de l'expérience de la Commission préparatoire en matière de développement des capacités d'inspection sur place. À cette fin, nous commencerons par fournir un aperçu des inspections sur place visées par le Traité, puisqu'elles peuvent être comparées à d'autres régimes internationaux d'inspection.

III. Aperçu des inspections sur place visées par le Traité

Aux termes de l'article IV.3, chaque État partie s'engage à coopérer afin de faciliter la vérification du respect du Traité, notamment en autorisant les inspections sur place sur son territoire. Des dispositions relatives aux inspections sur place figurent dans l'article IV, section D, du Traité et dans la deuxième partie du Protocole se rapportant au Traité. Des procédures techniques et administratives plus détaillées seront prévues dans le manuel opérationnel relatif aux inspections sur place, qui sera élaboré par la Commission préparatoire et approuvé par la première Conférence des États parties après l'entrée en vigueur du Traité²⁶.

3.1 Particularités des inspections sur place visées par le Traité

Les inspections constituent une caractéristique commune des régimes de vérification établis en vertu des conventions relatives au contrôle des armes, au désarmement et à la non-prolifération. Ces traités prévoient toute une série de mécanismes d'inspection, nommés visites, missions d'établissement des faits, enquêtes, etc.²⁷.

²² Pages 31 à 37.

²³ Aux termes de l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, "une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité".

²⁴ Voir *Guide des mesures d'application nationales du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*, Commission préparatoire de l'OTICE.

²⁵ Voir, par exemple, la loi australienne intitulée "Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty Act" (loi relative au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires). <http://www.ctbto.org/member-states/legal-resources/>.

²⁶ Traité, article II, par. 26 h); Protocole, deuxième partie, par. 13.

²⁷ Voir par exemple: Statut de 1957 de l'Agence internationale de l'énergie atomique, Traité de 1959 sur l'Antarctique, Traité de 1967 visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires, Traité de 1974 entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires, Accord intérimaire de 1975 sur le Sinaï, Traité de 1990 sur les forces armées conventionnelles en Europe, Traité de 1991 sur la réduction des armes stratégiques conclu entre les États-Unis et l'URSS, et particulièrement Convention de 1993 sur les armes chimiques, qui a fourni la référence la plus récente lors de la

Initialement, il s'agissait principalement de mesures de surveillance, de transparence ou de confiance soumises à l'approbation de l'État concerné, qui devaient être étoffées pour devenir de réels mécanismes d'examen, de contrôle ou de vérification et, à ce titre, lier l'État concerné.

On peut classer les inspections sur place selon différents critères: i) selon qu'elles sont permanentes ou non; ii) selon qu'elles sont menées sur le territoire d'un État souverain, ou dans une zone ne relevant de la juridiction ou du contrôle d'aucun État; iii) selon leur objet, par exemple, les inspections relatives aux données de base, les inspections pour vérifier l'élimination ou les inspections finales; et iv) selon leurs modalités ou les mécanismes déclencheurs, éléments plus pertinents dans le cas qui nous intéresse. Dans cette catégorie, nous trouvons les inspections périodiques, qui font partie d'une procédure régulière et peuvent prendre la forme d'inspections de routine ou inopinées, et les inspections par mise en demeure, qui sont déclenchées par une demande ou une requête²⁸.

Les inspections sur place visées par le Traité représentent le concept le plus élaboré d'inspection internationale. Il s'agit de la mesure de vérification ultime, puisqu'elle est obligatoire, exceptionnelle, technologiquement complexe et strictement réglementée²⁹.

3.1.1 Les inspections sur place sont obligatoires

En vertu du Traité, un État partie est tenu de permettre la conduite d'une inspection sur place lorsque celle-ci est approuvée par l'organe exécutif de la future OTICE. Un État qui refuserait d'autoriser une inspection sur place ne respecterait pas les obligations établies par le Traité. Les délais sont également impératifs et précisément réglementés: l'arrivée de l'équipe d'inspection doit intervenir dans les six jours suivant la réception de la demande, et n'est pas soumise à l'accord de l'État concerné, contrairement à ce qui est prévu par d'autres régimes d'inspection. Les résultats de l'inspection, au lieu d'être destinés à un simple examen par les pairs ou à un but similaire, peuvent entraîner une évaluation du respect du Traité et l'adoption de mesures de redressement par les États parties.

3.1.2 Les inspections sur place sont des inspections par mise en demeure

Les inspections de routine visent normalement à garantir la transparence ou la confiance quant au fait qu'un État donné s'est acquitté des obligations établies par un traité. Les zones soumises à l'inspection sont connues à l'avance (sur la base de déclarations). Souvent, le moment de l'inspection est indiqué antérieurement ou soumis à l'accord de l'État. Au contraire, dans les inspections par mise en demeure, les États parties conviennent à l'avance d'accepter des inspections intrusives sur des "sites non déclarés" situés sur leur territoire en cas de soupçon de violation du traité.

Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ne prévoit pas d'inspections de routine. Une inspection sur place ne peut être menée que sur demande d'un État partie et approbation de l'organe exécutif de l'organisation. La demande doit reposer sur les données recueillies par le Système de surveillance international, des moyens techniques nationaux ou une combinaison des deux. Pour ces raisons, les inspections sur place peuvent être considérées comme des "inspections par mise en demeure" et, à ce titre, des événements extrêmement rares et exceptionnels³⁰.

négociation des dispositions relatives aux inspections sur place visées par le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

²⁸ Voir S. Sur, *La vérification des accords sur le désarmement et la limitation des armements: moyens, méthodes et pratiques*, 1991, p. 34.

²⁹ Voir Dahlman, Mykkelveit et Haak, *op cit*, p. 138.

³⁰ Voir UNIDIR, VERTIC, *op cit*, p. 19.

3.1.3 Les inspections sur place sont technologiquement complexes

Compte tenu de la complexité des techniques nécessaires à la conduite d'une explosion nucléaire, une inspection menée pour déterminer si une telle explosion a eu lieu en violation du Traité devra utiliser des techniques lui permettant d'atteindre plausiblement son but. Les activités et techniques d'inspection sont détaillées au paragraphe 69 de la deuxième partie du Protocole et vont du survol pour observation visuelle aux prélèvements d'échantillons dans le milieu, en passant par la prospection sismique active et les forages. On considère cependant qu'une inspection sur place doit être réalisée rapidement pour empêcher la disparition des preuves d'une présumée explosion nucléaire³¹. Par conséquent, l'organisation doit être prête à préparer et à déployer le matériel et le personnel nécessaires, et l'État partie à les recevoir et à apporter son concours, dans un très court laps de temps.

3.1.4 Les inspections sur place sont strictement réglementées

Le Traité concilie les exigences d'une inspection sur place et les droits qu'a l'État partie inspecté de protéger ses intérêts en matière de sécurité nationale. Ses dispositions reflètent les efforts déployés par les négociateurs pour protéger l'État contre les intrusions, tout en établissant une mesure de vérification efficace et dissuasive. Dès lors, les droits et obligations de l'équipe d'inspection et de l'État partie inspecté sont clairement définis. En particulier, l'État partie inspecté a le droit d'observer les activités d'inspection, d'examiner les données et les échantillons recueillis, de nommer des personnes chargées d'accompagner l'équipe d'inspection et de prendre des mesures pour protéger les installations et lieux sensibles et empêcher la divulgation d'informations confidentielles sans rapport avec le but de l'inspection.

3.2 Procédures des inspections sur place visées par le Traité

La future OTICE mènera une inspection sur place sur approbation de son Conseil exécutif, après réception d'une demande émanant d'un État partie au Traité. On trouvera à l'Annexe 1 un tableau donnant un aperçu de la procédure d'inspection sur place.

3.2.1 Principes généraux

- *But de l'inspection.* Conformément au paragraphe 35 de l'article IV, l'inspection sur place a pour seul but de déterminer si une explosion expérimentale d'arme nucléaire ou toute autre explosion nucléaire a été réalisée en violation des dispositions du Traité et, dans la mesure du possible, de recueillir toutes données factuelles susceptibles de concourir à l'identification d'un contrevenant éventuel. Ce libellé vise à prévenir le recours abusif aux inspections sur place, conformément aux principes de vérification approuvés par les Nations Unies, en vertu desquels "les demandes d'inspections [...] ne devraient être présentées que pour déterminer si l'accord est respecté, les abus devant être évités". Des protections supplémentaires sont prévues au paragraphe 36 de l'article IV, qui contraint les États parties à faire en sorte que les demandes d'inspection sur place restent dans le champ d'application du Traité et à s'abstenir de présenter des demandes infondées ou abusives. Le Conseil exécutif peut prendre à l'encontre de l'État partie requérant des mesures visant à redresser la situation en cas de demande téméraire ou abusive³².

³¹ Au cours des négociations du Traité, le groupe d'experts désigné pour examiner les caractéristiques détectables des détonations nucléaires et des méthodes de dissimulation dans divers environnements a indiqué que les éléments suivants constituaient des manifestations "critiques": répliques, gaz rares radioactifs tels que le xénon et l'argon et artefacts produits par l'homme susceptibles d'être rapidement dissimulés ou modifiés. Voir R. Johnson, p. 161.

³² Traité, art. IV, par. 67. Ces mesures sont notamment les suivantes: a) exiger de l'État partie requérant qu'il prenne à sa charge le coût des préparatifs de l'inspection, b) suspendre, pour une période déterminée, l'exercice par l'État partie requérant du droit de demander une inspection, et c) suspendre, pour une période déterminée, l'exercice par l'État partie requérant du droit de siéger au Conseil.

- *Zone d'inspection.* Une inspection sur place peut être menée dans une zone placée sous la juridiction ou le contrôle d'un ou de plusieurs États parties au Traité ou dans une zone ne relevant de la juridiction ou du contrôle d'aucun État partie³³. La superficie de la zone d'inspection ne peut dépasser 1 000 kilomètres carrés³⁴.
- *Équipe d'inspection.* Les membres de l'équipe d'inspection sont choisis par le Directeur général de l'OTICE à partir de la liste des inspecteurs et assistants d'inspection désignés par le Directeur général ou par les États parties³⁵. Leur nombre doit être limité au minimum requis pour mener l'inspection et ne doit pas dépasser 40, hormis, le cas échéant, pendant les opérations de forage³⁶.
- *Durée de l'inspection.* La durée de l'inspection ne doit pas excéder 60 jours à compter de la date à laquelle le Conseil exécutif fait droit à la demande. Elle peut être prolongée d'un maximum de 70 jours, et atteindre ainsi un total de 130 jours, si l'équipe d'inspection en fait la demande et si la majorité des membres du Conseil exécutif l'approuve³⁷.
- *Délais d'une inspection sur place.* Comme l'indique l'Annexe 1, le Traité établit des délais impératifs pour la conduite d'une inspection sur place. Du fait de l'importance d'agir immédiatement, le respect de ces délais est essentiel à la crédibilité de l'inspection. Les points suivants sont particulièrement importants:
 - Le Conseil exécutif se prononce sur la demande d'inspection sur place dans les 96 heures suivant sa réception³⁸;
 - L'équipe d'inspection arrive au point d'entrée dans les six jours suivant la réception de la demande³⁹;
 - L'équipe d'inspection arrive dans la zone d'inspection dans les 36 heures suivant l'arrivée au point d'entrée⁴⁰;
 - Les activités d'inspection dans la zone d'inspection commencent au plus tard 72 heures après l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée⁴¹.
- *Obligation de l'État partie inspecté de prêter son concours à l'inspection.* Plusieurs dispositions imposent à l'État partie inspecté l'obligation stricte de permettre la conduite de l'inspection, de prêter son concours à l'équipe d'inspection et de faciliter sa tâche⁴². Il a aussi l'obligation de fournir ou de faire le nécessaire pour que soient fournies à l'équipe d'inspection les commodités dont elle a besoin, notamment des moyens de communication, des services d'interprétation, des moyens de transport, des locaux, le logement, les repas et les soins médicaux⁴³. L'étendue de la coopération accordée à l'équipe d'inspection sera indiquée dans le rapport d'inspection⁴⁴ et jouera certainement un rôle important dans l'examen de la question par le Conseil exécutif.
- *Obligation de l'équipe d'inspection de mener ses activités de la manière la moins intrusive possible.* Le Traité dispose que les activités de vérification sont menées de la manière la moins intrusive possible, compatible avec la réalisation de ses objectifs dans les délais et avec l'efficacité voulus. Il prévoit

³³ Traité, art. IV, par. 34; Protocole, deuxième partie, par. 5.

³⁴ Traité, Protocole, deuxième partie, par. 3.

³⁵ Traité, Protocole, deuxième partie, par. 10 et 15.

³⁶ Traité, Protocole, deuxième partie, par. 9.

³⁷ Traité, Protocole, deuxième partie, par. 4.

³⁸ Traité, art. IV, par. 46.

³⁹ Traité, art. IV, par. 53.

⁴⁰ Traité, Protocole, deuxième partie, par. 54.

⁴¹ Traité, Protocole, deuxième partie, par. 57.

⁴² Traité, art. IV, par. 57 et 59; Protocole, deuxième partie, par. 58.

⁴³ Traité, Protocole, deuxième partie, par. 11 et 12.

⁴⁴ Traité, art. IV, par. 62.

également que l'équipe d'inspection doit s'efforcer de perturber le moins possible les opérations normales de l'État partie inspecté⁴⁵.

3.2.2 Lancement d'une inspection sur place

*Demande d'inspection sur place*⁴⁶

Une inspection sur place commence toujours par une demande d'un État partie au Traité. Le Système de surveillance international (SSI) est conçu pour détecter les événements suspects et tout État partie peut demander la conduite d'une inspection sur place pour clarifier la question à partir des informations fournies par le système. Principe général du Traité: ni le Centre international de données (CID) ni le Secrétariat technique de l'OTICE ne sont habilités à porter un jugement quant à la nature d'un événement, le CID se contentant de collecter, d'analyser et de mettre les données à disposition des États parties. Il appartient aux États parties de prendre les mesures pertinentes. La demande peut également reposer sur des renseignements obtenus d'une manière conforme aux principes de droit international généralement reconnus par les moyens techniques nationaux, ou sur une combinaison de ces informations et des données du SSI⁴⁷.

Au cours des négociations, il a été convenu que la responsabilité de l'évaluation du respect du Traité devait incomber aux États parties, et non à l'organisation. Face à l'inquiétude manifestée par certains États parties de ne pas disposer des ressources nécessaires pour analyser les données reçues du Centre international de données et se forger une opinion à partir de celles-ci, il a été décidé d'établir des critères de filtrage standard des événements et d'obliger le CID à effectuer un filtrage national des événements et à fournir une assistance technique sur demande⁴⁸.

La demande doit être présentée simultanément au Conseil exécutif et au Directeur général de l'OTICE. Les informations suivantes doivent figurer dans la demande: coordonnées du lieu de l'événement, État partie et limites de la zone dont l'inspection est proposée, milieu probable de l'événement, moment estimé de l'événement qui a déclenché la demande, toutes les données sur lesquelles est fondée la demande, renseignements sur l'observateur proposé et résultats de toute procédure de consultation et de clarification engagée ou motifs pour lesquels il n'a pas été engagé de procédure de ce genre.

Préparatifs de l'inspection

Les préparatifs relatifs à la conduite de l'inspection, y compris la liaison avec l'État partie inspecté à toutes fins utiles, commencent dès que le Directeur général établit que la demande d'inspection satisfait aux conditions susmentionnées⁴⁹, c'est-à-dire avant même que l'inspection ait été approuvée par le Conseil exécutif, de sorte que les dispositions nécessaires puissent être prises pour assurer l'arrivée de l'équipe et du matériel d'inspection au point d'entrée dans le délai requis de six jours après la réception de la demande.

*Décision du Conseil exécutif*⁵⁰

Le Conseil exécutif est tenu de commencer immédiatement à examiner la demande d'inspection et de se prononcer au plus tard 96 heures après l'avoir reçue⁵¹. Pendant ce temps, le Directeur général sollicite une

⁴⁵ Traité, Protocole, deuxième partie, par. 58; voir également art. IV, par. 2.

⁴⁶ Traité, art. IV, par. 34 à 38; Protocole, deuxième partie, par. 41.

⁴⁷ Voir également Traité, art. II, par. 5, et R. Johnson, *op cit*, page 169, sur les discussions concernant les moyens techniques nationaux pendant la négociation du Traité.

⁴⁸ Traité, Protocole, première partie I, par. 18 à 22; voir également R. Johnson, p. 155 à 157 et O. Dahlman, p. 76.

⁴⁹ Traité, art. IV, par. 41.

⁵⁰ Traité, art. IV, par. 39 à 46.

⁵¹ Contrairement aux inspections par mise en demeure prévues par la Convention sur les armes chimiques, le Traité a adopté une procédure de type "feu vert" en vertu de laquelle le Conseil exécutif doit voter en faveur d'une inspection sur

clarification sur l'événement à l'État partie qui fait l'objet de la demande. Si l'État partie requérant décide de retirer sa demande au vu de la clarification fournie, ou si le Conseil exécutif n'approuve pas la demande, les préparatifs sont interrompus et il n'est donné aucune autre suite à la demande.

Sur approbation de l'inspection par au moins 30 voix des 51 membres du Conseil exécutif⁵², le Directeur général délivre un mandat d'inspection précisant, entre autres, le lieu et les limites de la zone d'inspection, les types d'activité d'inspection prévus, le point d'entrée à utiliser lors de l'arrivée de l'équipe et du matériel d'inspection, le nom des membres de l'équipe d'inspection et la liste du matériel à utiliser⁵³. La décision est notifiée à l'État partie inspecté, ainsi que la date et l'heure d'arrivée de l'équipe d'inspection⁵⁴.

3.2.3 Appui et coopération de l'État partie inspecté

À réception de la notification adressée par le Directeur général, l'État partie inspecté doit autoriser la conduite de l'inspection sur place sur son territoire⁵⁵. En outre, il a le droit et l'obligation de faire tout ce qui lui est raisonnablement possible pour démontrer qu'il respecte le Traité et, à cette fin, permettre à l'équipe d'inspection de remplir son mandat⁵⁶. Plus particulièrement, ces obligations se rapportent aux points suivants:

- Faire en sorte que l'équipe d'inspection puisse entrer dès son arrivée au point d'entrée⁵⁷.
- Autoriser sans aucune restriction l'entrée du matériel d'inspection dès l'arrivée au point d'entrée. L'État partie inspecté a le droit de vérifier que le matériel a été approuvé par la Conférence des États parties et certifié par le Secrétariat technique comme ayant été étalonné, entretenu et protégé. L'État partie inspecté a le droit de refuser le matériel qui n'est pas conforme au mandat d'inspection ou qui n'a pas été approuvé et homologué⁵⁸.
- Faire le nécessaire pour que soient fournies à l'équipe d'inspection les commodités dont elle a besoin, notamment moyens de communication, services d'interprétation, moyens de transport, locaux, logement, repas et soins médicaux⁵⁹.
- Donner à l'équipe d'inspection des informations générales quant à la zone d'inspection, aux questions de sécurité et de confidentialité et aux arrangements logistiques en vue de l'inspection⁶⁰.
- Prêter assistance à l'équipe d'inspection et assurer la sécurité du transport de cette équipe ainsi que du matériel jusqu'à la zone d'inspection⁶¹.
- Désigner un représentant afin d'assurer la liaison avec l'équipe d'inspection⁶².
- Prêter son concours à l'équipe d'inspection tout au long de l'inspection et faciliter sa tâche⁶³.
- Fournir le matériel d'inspection pouvant avoir été demandé par le Directeur général⁶⁴.

place pour que celle-ci ait lieu, et non une procédure de type "feu rouge" qui autorise l'inspection sauf vote contraire du Conseil exécutif. Dans les deux cas, le vote d'une partie importante de l'ensemble des membres du Conseil exécutif est exigé, ce qui constitue une condition très difficile à remplir.

⁵² Ce chiffre représente les trois cinquièmes des membres du Conseil exécutif, soit un compromis entre les deux positions privilégiées par les différentes délégations pendant les négociations, à savoir la majorité des deux tiers ou la majorité simple, qui figurent dans l'article II.36 du Traité, concernant les décisions du Conseil exécutif relatives, respectivement, aux questions de fond et aux questions de procédure. Voir également R. Johnson, p. 170.

⁵³ Traité, art. IV, par. 54.

⁵⁴ Traité, art. IV, par. 55; Protocole, deuxième partie, par. 42 et 43.

⁵⁵ Traité, art. IV, par. 56.

⁵⁶ Traité, art. IV, par. 57.

⁵⁷ Traité, Protocole, deuxième partie, par. 45.

⁵⁸ Traité, Protocole, deuxième partie, par. 50 et 51.

⁵⁹ L'organisation remboursera ces dépenses à l'État partie inspecté. Traité, Protocole, deuxième partie, par. 11 et 12.

⁶⁰ Traité, Protocole, deuxième partie, par. 52.

⁶¹ Traité, Protocole, deuxième partie, par. 54.

⁶² Traité, Protocole, deuxième partie, par. 61.

⁶³ Traité, art. IV, par. 59.

⁶⁴ Traité, Protocole, deuxième partie, par. 59.

- Permettre à l'équipe d'inspection d'accéder à l'intérieur de la zone d'inspection et ne pas l'empêcher de s'y déplacer pour mener des activités d'inspection⁶⁵.
- Faire tout ce qui est raisonnablement possible pour satisfaire aux exigences du mandat d'inspection par d'autres moyens lorsque l'accès à l'intérieur de la zone d'inspection est restreint pour protéger des installations sensibles⁶⁶.
- Fournir tous les éclaircissements nécessaires pour lever toutes ambiguïtés qui apparaîtraient durant l'inspection⁶⁷.
- L'État partie requérant l'inspection peut désigner un observateur qui accompagnera l'équipe d'inspection et observera ses activités⁶⁸. Si l'État partie inspecté accepte la personne proposée, il doit lui accorder l'accès et l'observateur bénéficie des privilèges et immunités visés dans le Traité⁶⁹.
- Les membres de l'équipe d'inspection ont le droit de communiquer entre eux et avec le Secrétariat technique de l'OTICE au moyen de leur matériel de communication, dûment approuvé et homologué. L'État partie inspecté peut soit donner son accord à l'utilisation de ce matériel, soit mettre son propre matériel à la disposition de l'équipe d'inspection⁷⁰.

3.2.4 Activités et techniques d'inspection

Les activités d'inspection sont menées sur la base d'un plan d'inspection qui est élaboré et modifié si nécessaire par l'équipe d'inspection. À tout moment au cours de l'inspection, l'État partie inspecté peut fournir à l'équipe d'inspection des informations, des éclaircissements et des données relatifs à l'événement ayant déclenché la demande ou autrement utiles à l'inspection. Ces explications sont prises en compte par l'équipe d'inspection lors de l'élaboration du plan d'inspection, et figurent également dans le rapport d'inspection⁷¹.

Au moyen d'activités et de techniques d'inspection, l'équipe d'inspection recherche dans la zone d'inspection des caractéristiques, appelées signatures, observables ou anomalies, susceptibles d'être le signe d'une explosion nucléaire qui aurait été conduite en violation du Traité. La manière dont ces activités sont menées et ces techniques appliquées dépend de plusieurs facteurs, dont le milieu dans lequel l'explosion est présumée avoir été conduite⁷².

Conformément au principe selon lequel les mesures de vérification doivent créer le moins d'intrusion possible⁷³, les activités et techniques d'inspection se divisent en deux périodes. Elles commencent par les moins intrusives, et se poursuivent par les plus intrusives uniquement si cela s'avère nécessaire⁷⁴. Certaines de ces techniques permettent de cerner plus précisément la zone de recherche, tandis que d'autres renseignent sur le caractère nucléaire ou non de l'événement.

⁶⁵ Traité, art. IV, par. 57.

⁶⁶ Traité, Protocole, deuxième partie, par. 88.

⁶⁷ Traité, Protocole, deuxième partie, par. 61.

⁶⁸ Traité, Protocole, deuxième partie, par. 63 à 68.

⁶⁹ Traité, art. IV, par. 61; Protocole, deuxième partie, par. 31.

⁷⁰ Traité, Protocole, deuxième partie, par. 62.

⁷¹ Traité, Protocole, deuxième partie, par. 60 c) et f).

⁷² En principe, il est possible de faire la distinction entre un essai nucléaire réalisé dans l'atmosphère, au sol ou à faible profondeur, sous la terre et près de la surface ou dans les profondeurs des océans. Ces différents milieux dans lesquels un essai peut avoir lieu exigent chacun le recours à des techniques d'inspection différentes, qui permettent de recueillir des éléments utiles pour déterminer si une explosion nucléaire a eu lieu.

⁷³ "Les activités de vérification sont fondées sur des informations objectives, sont limitées à l'objet du présent Traité et sont menées dans le plein respect de la souveraineté des États parties et de la manière la moins intrusive possible, compatible avec la réalisation de leurs objectifs dans les délais et avec l'efficacité voulus. Chaque État partie s'abstient d'abuser de quelque façon que ce soit du droit de vérification." Traité, art. IV, par. 2.

⁷⁴ [c]haque fois que possible, l'équipe d'inspection commence par les procédures les moins intrusives et ne passe à des procédures plus intrusives que dans la mesure où elle le juge nécessaire pour recueillir suffisamment de renseignements afin de dissiper les préoccupations quant à une inexécution possible du présent Traité.

Au cours des 25 premiers jours de l'inspection ("période d'inspection initiale"), l'équipe d'inspection peut utiliser les techniques énumérées aux alinéas a) à e) du paragraphe 69 du Protocole se rapportant au Traité: positionnement, observation visuelle, notamment imagerie multispectrale et infrarouge, mesure des niveaux de radioactivité, prélèvement d'échantillons dans le milieu et analyse de ces échantillons, et surveillance sismologique passive. Après que l'équipe d'inspection a établi un rapport intérimaire, à l'issue des 25 premiers jours de l'inspection, le Conseil exécutif peut, par un vote à la majorité (majorité simple de l'ensemble de ses membres), décider de mettre fin à l'inspection⁷⁵. S'il ne le fait pas, l'inspection se poursuit et les techniques énumérées aux alinéas f) et g) du paragraphe 69 du Protocole se rapportant au Traité peuvent également être employées: sismométrie de résonance, prospection sismique active, cartographie du champ magnétique et du champ gravitationnel, mesures au moyen de radar à pénétration de sol et mesures de la conductivité électrique.

Positionnement

L'équipe d'inspection procède à des activités de positionnement afin de confirmer les coordonnées et les limites de la zone d'inspection. Ces activités sont par ailleurs cruciales pour faciliter l'orientation et la navigation de l'équipe d'inspection à l'intérieur de la zone d'inspection. De plus, elles sont utiles à d'autres activités d'inspection et à l'établissement de la documentation correspondante, notamment par la détermination de la position des caractéristiques et anomalies observées et des stations de mesure à l'intérieur de la zone.

Observation visuelle

La préparation et la conduite d'une explosion nucléaire peuvent laisser des traces qui renseignent sur le lieu et la manière dont l'explosion a été conduite (matériel de mise en place, instrumentation et matériel de diagnostic, câbles, dispositifs de confinement, mesures de sécurité, préparation de surface, structures et bâtiments). L'observation visuelle a pour objectif de repérer ces observables et de les documenter.

Outre l'observation visuelle consistant pour un inspecteur à examiner le paysage à l'œil nu, le Traité permet aussi le recours à la prise de vues photographiques et vidéo et à l'imagerie multispectrale, notamment aux mesures dans l'infrarouge. Grâce à l'imagerie multispectrale, y compris infrarouge, il est possible de détecter d'éventuelles signatures qui seraient celles d'un essai nucléaire souterrain (perturbations de surface dues à des mouvements de véhicules, activités de creusement ayant modifié les caractéristiques hydrologiques et de surface).

Mesure des niveaux de radioactivité

Les techniques d'inspection employées aux fins de la détection des rayonnements peuvent être considérées comme constituant un système de "techniques de détection des radionucléides" qui permet de rechercher et de repérer dans la zone d'inspection des anomalies ayant trait aux radionucléides, afin d'identifier des isotopes radioactifs déterminés susceptibles d'être le signe qu'une explosion nucléaire a eu lieu peu de temps auparavant. La recherche de la radioactivité nécessite des instruments spécialisés, capables de détecter et de quantifier la présence, les types et les quantités d'isotopes radioactifs dans la zone de recherche; elle peut se faire depuis le sol ou les airs.

Prélèvement d'échantillons dans le milieu et analyse de ces échantillons

Venant s'ajouter aux mesures des niveaux de radioactivité, le prélèvement d'échantillons dans le milieu comprend le prélèvement de solides, de liquides et de gaz. Chaque fois que possible, l'équipe d'inspection analyse ces échantillons sur place. Toutefois, ces derniers peuvent aussi être envoyés aux fins d'analyse hors site à au moins deux laboratoires désignés si l'équipe d'inspection démontre que l'analyse requise ne peut pas être

⁷⁵ Traité, art. IV, par. 47.

effectuée sur place⁷⁶. Le prélèvement et l'analyse d'échantillons renseignent sur le caractère nucléaire ou non de l'événement ayant déclenché l'inspection.

Surveillance sismologique passive

La surveillance sismologique passive peut servir à enregistrer les événements sismiques de faible magnitude (répliques) qui sont associés à la détente naturelle d'une tension dans la roche ou au dépôt de décombres dans le cratère ou la cheminée comme suite à une explosion souterraine. Les répliques consécutives à une explosion nucléaire souterraine peuvent aussi résulter de l'effondrement d'une cavité créée par l'explosion. Les répliques se poursuivent à un rythme qui décroît progressivement au cours des semaines suivant l'explosion et qui dépend pour beaucoup des caractéristiques géologiques de la zone environnant le point de détonation. La sismologie passive peut aider à déterminer si l'événement qui a eu lieu est une explosion ou un séisme, en fonction des différents signaux sismiques associés à ces types d'événements.

Techniques autorisées lors de la période de poursuite d'une inspection: sismométrie de résonance, prospection sismique active, cartographie du champ magnétique et du champ gravitationnel, radar à pénétration de sol et mesures de la conductivité électrique

Ces techniques font partie du groupe des techniques géophysiques devant permettre de détecter des anomalies ou des artefacts susceptibles d'être associés à une explosion nucléaire. Certaines d'entre elles ont pour objet la recherche de cibles proches de la surface telles que des câbles enfouis ou des enveloppes de puits, tandis que d'autres visent la détection des effets résiduels de caractère plus durable (cavités aménagées, cavité de l'explosion, cheminée, zones de décombres, vide apical et fracturation locale) qui sont mesurables depuis la surface.

La sismologie par résonance a pour objectif de mesurer les variations spatiales provoquées sur le champ d'ondes sismiques à proximité de la surface dans la zone de recherche précisément ciblée. Les méthodes de sismologie active visent à repérer la cavité d'une explosion nucléaire souterraine et ses alentours.

La cartographie du champ magnétique sur le lieu d'une explosion nucléaire souterraine présumée se justifie par le fait qu'une magnétisation induite résulte de la présence de tout matériau magnétique dans le champ magnétique terrestre. La recherche d'artefacts enfouis à faible profondeur est la principale raison de recourir à cette technique. La cartographie du champ gravitationnel a pour objet la détection d'anomalies très subtiles qui résultent de la redistribution et de la transformation des masses rocheuses dans la zone touchée par l'explosion nucléaire souterraine, entraînant des irrégularités de densité puis des altérations du champ gravitationnel local. Le radar à pénétration de sol est une méthode géophysique non destructive qui sert à évaluer l'emplacement et la profondeur d'objets enfouis et à étudier la présence et la continuité des caractéristiques et propriétés naturelles de la subsurface. Les mesures de la conductivité électrique permettent de détecter des changements de densité, de porosité et de perméabilité dans la zone de l'explosion nucléaire souterraine.

Pendant cette "période de poursuite", l'État partie inspecté a également l'obligation de permettre à l'équipe d'inspection d'accéder aux bâtiments et autres structures lorsque cela est nécessaire pour accomplir le mandat d'inspection⁷⁷.

Forages visant à obtenir des échantillons radioactifs

Si les techniques d'inspection permettent effectivement de restreindre les zones de recherche à un emplacement où l'on soupçonne qu'une explosion nucléaire confinée pourrait avoir eu lieu, l'équipe d'inspection peut devoir forer à l'emplacement en question et prélever des échantillons à proximité de la cavité ou de la zone de décombres repérée. Lors du forage, le nombre total d'inspecteurs présents sur le territoire de l'État partie

⁷⁶ Traité, Protocole, deuxième partie, par. 97 à 104.

⁷⁷ Traité, Protocole, deuxième partie, par. 90 et 91.

inspecté peut dépasser 40 personnes⁷⁸. Les forages peuvent être effectués à tout moment pendant l'inspection sous réserve d'approbation à la majorité de l'ensemble des membres du Conseil exécutif⁷⁹.

Survols

Le droit de l'équipe d'inspection de procéder à un survol initial de la zone d'inspection est défini dans le Traité⁸⁰. Le survol initial doit permettre de faire un repérage général de la zone, de limiter et mieux cibler les lieux d'activités d'inspection au sol et de faciliter la collecte de preuves factuelles. Des survols supplémentaires peuvent être réalisés sous réserve de l'accord de l'État partie inspecté.

3.2.5 Accès réglementé⁸¹

L'État partie inspecté a l'obligation de permettre à l'équipe d'inspection d'accéder à l'intérieur de la zone d'inspection et ne pas l'empêcher de s'y déplacer pour mener des activités d'inspection. Toutefois, selon les dispositions du Traité relatives à l'accès réglementé, des négociations à ce sujet sont toujours possibles entre l'État partie inspecté et l'équipe d'inspection, et elles se tiennent au cas par cas.

On peut définir l'accès réglementé comme les dispositions prises par l'État partie inspecté pour protéger les installations sensibles et les informations confidentielles sans rapport avec le but de l'inspection, tout en accordant un accès limité aux inspecteurs chargés de mener les activités d'inspection ou en fournissant des moyens de remplacement pour établir le respect du Traité si l'accès est totalement restreint⁸². À cette fin, l'État partie inspecté peut prendre les mesures suivantes:

- a. Recouvrir des panneaux d'affichage, des stocks et du matériel sensibles;
- b. Limiter les mesures d'activité des radionucléides et de rayonnement nucléaire à la détermination de la présence ou de l'absence des types et énergies de rayonnement en rapport avec le but de l'inspection;
- c. Limiter le prélèvement et l'analyse d'échantillons à la détermination de la présence ou de l'absence de produits radioactifs ou autres en rapport avec le but de l'inspection;
- d. Réglementer l'accès aux bâtiments et autres structures; et
- e. Déclarer des sites d'accès restreint⁸³.

L'État partie inspecté doit s'abstenir d'invoquer ces droits pour couvrir toute violation du Traité. En outre, dans tous les cas où ces mesures sont appliquées, d'autres moyens appropriés doivent être mis en œuvre par l'État partie inspecté pour satisfaire aux exigences du mandat d'inspection⁸⁴.

Enfin, relativement aux sites d'accès restreint, il importe de noter que si l'équipe d'inspection démontre plausiblement que cet accès lui est nécessaire pour accomplir le mandat d'inspection, l'État partie inspecté doit l'accorder à un nombre limité d'inspecteurs, sous réserve de modalités devant être négociées entre l'équipe d'inspection et l'État partie inspecté.

⁷⁸ Traité, Protocole, deuxième partie, par. 9.

⁷⁹ Traité, art. IV, par. 48; Protocole, deuxième partie, par. 70.

⁸⁰ Traité, Protocole, deuxième partie, par. 71 à 84.

⁸¹ Traité, Protocole, deuxième partie, par. 86 à 96.

⁸² Le concept d'accès réglementé est courant dans les activités de vérification. Voir, par exemple, Modèle de protocole additionnel de l'AIEA (INFCIRC/540), art. 7, et Convention sur les armes chimiques, par. 46 à 52 de la deuxième partie de l'Annexe sur la vérification.

⁸³ Aucun des sites d'accès restreint ne doit mesurer plus de 4 km², et leur superficie totale ne doit pas dépasser 50 km². Traité, Protocole, deuxième partie, par. 92.

⁸⁴ Traité, art. IV, par. 57 d); Protocole, deuxième partie, par. 88 b).

3.2.6 Fin de l'inspection

Comme il a été précédemment indiqué, l'inspection peut prendre fin sur approbation de la majorité de l'ensemble des membres du Conseil exécutif, une fois le rapport d'inspection intérimaire présenté par l'équipe d'inspection après les 25 premiers jours de l'inspection. Par la suite, l'inspection peut prendre fin à tout moment après recommandation de l'équipe d'inspection, à moins que le Conseil exécutif, dans un délai de 72 heures, décide à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres qu'il ne doit pas être mis fin à l'inspection⁸⁵.

En tout état de cause, l'inspection prend fin 60 jours après que le Conseil exécutif l'a initialement approuvée, ou 130 jours après cette approbation, si une prolongation a été approuvée à la majorité par le Conseil exécutif, sur demande de l'équipe d'inspection.

3.2.7 Rapport d'inspection et examen par le Conseil exécutif

Le rapport d'inspection contient les informations suivantes: une description des activités menées, les faits constatés par l'équipe d'inspection, un compte rendu du concours prêté par l'État partie inspecté, une description factuelle de l'étendue de l'accès accordé, notamment les autres moyens donnés à l'équipe d'inspection et tous autres détails en rapport avec le but de l'inspection⁸⁶.

Au terme de l'inspection, un rapport sur les résultats préliminaires est élaboré par l'équipe d'inspection et examiné avec l'État partie inspecté avant le départ des inspecteurs. Une fois l'équipe d'inspection revenue au siège, un projet de rapport d'inspection est élaboré sur la base de ce document et mis à disposition de l'État partie inspecté⁸⁷. Celui-ci dispose de 48 heures pour communiquer ses observations, qui seront examinées par le Directeur général, autant que possible intégrées au projet, et dans tous les cas jointes au rapport d'inspection. Le Directeur général transmet sans retard le rapport d'inspection à l'État partie requérant, à l'État partie inspecté, au Conseil exécutif et à tous les États parties⁸⁸.

Le Conseil exécutif examine le rapport d'inspection pour déterminer s'il y a eu inexécution du Traité et s'il y a eu abus du droit de demander une inspection sur place⁸⁹. La Conférence des États parties peut, sur recommandation du Conseil exécutif, prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions du Traité ou corriger toute situation y contrevenant. Les États parties peuvent décider de prendre des mesures collectives conformément au droit international ou porter la question à l'attention de l'Organisation des Nations Unies⁹⁰.

IV. Mesures en vue de mettre en œuvre les obligations relatives aux inspections sur place visées par le Traité

Conformément à l'article III du Traité, chaque État partie prend, conformément aux procédures prévues par sa Constitution, toutes mesures requises pour s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu du Traité, notamment celles relatives aux inspections sur place⁹¹. Les mesures qu'il convient de prendre dépendront du

⁸⁵ Traité, art. IV, par. 50.

⁸⁶ Traité, art. IV, par. 62.

⁸⁷ Aux termes de la Convention sur les armes chimiques (Annexe sur la vérification, dixième partie, par. 60), le projet de rapport doit être mis à disposition de l'État partie inspecté dans les 20 jours qui suivent l'achèvement d'une inspection par mise en demeure. Aucun délai n'est prévu dans le Traité concernant cette action.

⁸⁸ Traité, art. IV, par. 63 et 64.

⁸⁹ Traité, art. IV, par. 65 et 66.

⁹⁰ Traité, art. V.

⁹¹ Les traités modernes tendent à contenir cette exigence spécifique, bien que l'absence de telles dispositions ne dispense pas un État partie de prendre les mesures nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations. Voir L. Tabassi,

système juridique et de la législation existante de chaque État. Dans certains cas, une législation sera nécessaire, dans d'autres, des règlements ou mesures administratives suffiront.

Sans examiner les différentes exigences constitutionnelles à prendre en compte relativement à la question de la législation d'application dans un État donné⁹², il est intéressant d'évoquer certains aspects juridiques et politiques en faveur de l'adoption de mesures d'application des traités portant sur le contrôle des armes et le désarmement en général, même si l'activité réglementée n'existe pas dans l'État concerné⁹³.

Sur le plan juridique, les mesures d'application permettent: i) de garantir le respect du traité par l'État partie et tous les acteurs placés sous sa juridiction, en cas d'inquiétude sur ce point, ii) d'enquêter sur les violations relatives aux activités interdites et de les poursuivre avec efficacité et sans délai, et iii) de faciliter la coopération avec les autres États parties en matière d'application des traités, par exemple, entraide judiciaire concernant les enquêtes et poursuites relatives aux violations du traité.

Sur le plan politique, les mesures d'application contribuent: i) à démontrer l'engagement politique d'un État à respecter un traité, ii) à renforcer la crédibilité de cet État et ses relations internationales dans d'autres domaines, iii) à faire connaître les obligations du traité auprès des parties prenantes, et iv) à faire prendre conscience aux différentes administrations de leurs obligations relativement à l'application du traité⁹⁴.

Ces raisons peuvent également être invoquées en faveur de l'adoption de mesures d'application du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et de son régime d'inspection sur place.

Les lois les plus couramment adoptées au sein des États pour permettre les inspections menées au titre de régimes de vérification multilatéraux⁹⁵ – et d'ailleurs celles adoptées concernant l'application du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁹⁶ – se rapportent aux privilèges et immunités des inspecteurs (dont les visas), au droit d'accéder aux zones ou installations faisant l'objet de l'inspection et à l'obligation d'assurer cet accès, ainsi qu'à la reconnaissance de pouvoirs d'inspection permettant de mener les activités autorisées en vertu de l'instrument considéré. D'autres mesures, telles que la désignation de points de contact ou les commodités et autres formes d'appui devant être accordées aux inspecteurs, relèvent normalement de l'exécutif ou de l'administratif, ou peuvent être réglementées dans le cadre d'accords ou arrangements bilatéraux conclus entre l'organisation et l'État⁹⁷.

National Implementation and Enforcement of Nuclear-Weapon-Free Zone Treaties, 2009, p. 36 et 37, et A. Woodward, *National Implementing Laws for Arms Control and Disarmament Treaties*, 2003, p. 151. Voir également art. 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

⁹² On considère généralement que les États de tradition "dualiste" (par exemple, les pays de *common law*) exigent l'adoption d'une législation pour que les traités internationaux soient applicables à l'échelle nationale. Ce n'est pas le cas des États de tradition "moniste" (par exemple, les pays de droit romain), où les traités font automatiquement partie du droit national dès leur ratification. Cependant, même dans ces pays, il existe parfois une distinction entre les obligations conventionnelles directement applicables, qui ne nécessitent pas d'incorporation législative, et les autres obligations, qui exigent l'adoption de mesures d'application nationales. En tout cas, même si l'adoption d'une législation n'est pas jugée nécessaire dans un État donné, du moins certaines mesures administratives, telles que la désignation de points de contact, sont-elles généralement requises.

⁹³ Certains États qui ont peu ou n'ont pas d'activités nucléaires nationales ont parfois tendance à considérer que l'adoption de mesures d'application de traités relatifs à la sécurité et à la non-prolifération nucléaires n'est pas nécessaire sur leur territoire.

⁹⁴ Voir A. Woodward, *op cit*, p. 153.

⁹⁵ Voir par exemple *Manuel de droit nucléaire: législation d'application de l'AIEA* (modèles de dispositions pour les inspections au titre des garanties) et *Référentiel pour les lois relatives à l'application nationale de la Convention sur l'interdiction des armes chimique* (modèles de dispositions pour les inspections internationales).

⁹⁶ Voir *Guide des mesures d'application nationales du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires* (modèles de dispositions pour les inspections sur place).

⁹⁷ Voir par exemple article 13 du Modèle de protocole additionnel de l'AIEA (INFCIRC/540) sur les arrangements subsidiaires.

4.1 Arrangements permanents concernant une inspection sur place

En raison des délais stricts prévus pour les inspections sur place, les préparatifs ne peuvent partir de zéro lorsqu'une inspection sur place est demandée ou approuvée. Certains arrangements doivent être mis en œuvre de façon permanente avec tous les États parties afin que l'inspection puisse être menée de la manière prescrite dans le Traité. Par conséquent, le fait de s'assurer de l'existence de tels arrangements permanents avec l'organisation, de sorte qu'une inspection puisse à tout moment être rapidement menée sur leur territoire, fait partie des obligations de tous les États parties.

Les arrangements permanents se rapportent à la nomination des inspecteurs, aux procédures permettant le respect des privilèges et immunités, à la désignation des points d'entrée, aux dispositions concernant l'attribution d'un numéro permanent d'autorisation diplomatique pour les vols non réguliers et à la fourniture de matériel d'inspection, s'il y a lieu. Même si le Traité ne le prévoit pas expressément, il est parfois nécessaire d'envisager des arrangements permanents concernant l'appui logistique.

4.1.1 Désignation des inspecteurs et des assistants d'inspection⁹⁸

L'OTICE n'aura pas de corps d'inspecteurs permanent. Compte tenu du caractère exceptionnel des inspections sur place, cela n'a pas été jugé nécessaire. Une inspection sur place sera menée par une équipe composée à la fois de membres du personnel de l'OTICE et d'experts des États parties choisis par le Directeur général sur la liste des inspecteurs et des assistants d'inspection proposés pour désignation par le Directeur général (parmi le personnel de l'organisation) et par les États parties.

Un processus de nomination, de formation et d'accréditation des inspecteurs est prévu dans le Traité. Les États parties doivent, dans des délais fixés, proposer pour désignation des inspecteurs et assistants d'inspection qui seront inclus sur une liste. Un État partie peut refuser que des individus proposés procèdent à des inspections sur son territoire, mais ne peut le faire après l'approbation d'une inspection. Ces procédures seront définies de manière plus approfondie dans le manuel opérationnel relatif aux inspections sur place.

Même si le Traité n'oblige pas impérativement à proposer des inspecteurs qui figureront dans la liste, il considère que les États parties fourniront des experts qui participeront aux inspections. La disponibilité d'un nombre suffisant d'inspecteurs et d'assistants d'inspection dépendra donc dans une large mesure des personnes proposées par les États parties.

Pour toutes ces communications, l'interlocuteur de l'organisation sera l'autorité nationale désignée conformément au paragraphe 4 de l'article III, comme centre national en vue d'assurer la liaison avec l'organisation et l'ensemble des États parties. Par conséquent, les États parties doivent veiller à ce que cette institution (ou une autre) se voie confier la tâche ou, si nécessaire, le pouvoir de coordonner les actions pertinentes au niveau national concernant la nomination des inspecteurs et la conclusion des autres arrangements administratifs précisés ci-dessous.

4.1.2 Privilèges et immunités de l'équipe d'inspection⁹⁹

Pour exercer leurs fonctions efficacement, les inspecteurs et assistants d'inspection qui sont membres d'une équipe d'inspection doivent bénéficier d'une immunité diplomatique sur le territoire de l'État partie inspecté. Les privilèges et immunités sont accordés pour les besoins du Traité et non pour servir des intérêts personnels. Ils sont octroyés à l'équipe d'inspection, qui est assimilée à une mission diplomatique (inviolabilité des lieux d'habitation et des bureaux, des documents, des échantillons et du matériel), ainsi qu'à ses membres, qui sont

⁹⁸ Traité, Protocole, deuxième partie, par. 14 à 25.

⁹⁹ Traité, Protocole, deuxième partie, par. 26 à 31.

assimilés à des agents diplomatiques (inviolabilité des personnes, exemption d'impôts, facilités en matière monétaire, etc.).

L'État partie inspecté doit délivrer aux membres de l'équipe d'inspection des visas d'entrées multiples leur permettant d'entrer et de séjourner sur son territoire aux seules fins de la réalisation des activités d'inspection. Cette délivrance doit intervenir au plus tard 48 heures après la réception de la demande ou immédiatement à l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée.

La reconnaissance des privilèges et immunités des inspecteurs et assistants d'inspection peut nécessiter l'adoption d'une législation nationale ou d'autres mesures telles qu'une résolution ou une décision administrative. Dans les pays qui disposent d'une loi générale sur les privilèges et immunités tout particulièrement, les mesures pertinentes devront être adoptées pour étendre l'application de cette loi aux inspecteurs de l'OTICE, s'il y a lieu.

Les observateurs jouissent également de privilèges et d'immunités¹⁰⁰. Si l'État partie inspecté accepte l'observateur proposé par l'État partie requérant, il doit lui accorder les mêmes privilèges et immunités qu'à l'équipe d'inspection, à l'exception de l'inviolabilité des échantillons et du matériel et de l'exemption des droits de douane.

4.1.3 Désignation des points d'entrée¹⁰¹

Chaque État partie fixe un ou plusieurs points d'entrée de l'équipe d'inspection. Le Traité, toujours soucieux de garantir la rapidité des activités d'inspection, dispose que ces points d'entrée sont choisis de telle manière que l'équipe d'inspection puisse, de l'un d'entre eux au moins, atteindre toute zone d'inspection dans les 24 heures. Il devrait s'agir d'une mesure purement administrative. Dans chaque pays, l'autorité nationale visée par le Traité devrait en principe être chargée de ces communications avec l'organisation.

4.1.4 Numéro permanent d'autorisation diplomatique pour les vols non réguliers¹⁰²

L'absence de vols commerciaux ne doit pas empêcher l'équipe et le matériel d'inspection d'atteindre l'État partie inspecté dans les délais prévus. Dans ce cas, il est possible d'utiliser un appareil effectuant des vols non réguliers. Pour cette raison, les États parties doivent, dès l'entrée en vigueur du Traité, obtenir le numéro permanent d'autorisation diplomatique qui serait utilisé pour l'appareil, si nécessaire, et en informer l'organisation. L'obtention de ce numéro exigera normalement l'adoption de mesures nationales spécifiques permettant à l'autorité compétente de délivrer l'autorisation concernée¹⁰³.

4.1.5 Fourniture de matériel d'inspection¹⁰⁴

Le matériel d'inspection approuvé sera acheté, étalonné et entretenu par l'organisation, et entreposé pour être utilisé en cas d'inspection sur place. Les États parties peuvent également fournir ce matériel, auquel cas il sera entretenu et étalonné par leurs soins. Dans ces États, des mesures peuvent être requises pour assurer

¹⁰⁰ Traité, art. IV, par. 61; Protocole, deuxième partie, par. 31.

¹⁰¹ Traité, Protocole, deuxième partie, par. 32 à 34.

¹⁰² Traité, Protocole, deuxième partie, par. 35.

¹⁰³ L'expérience de l'OIAC montre que, dans quelques pays, aucun numéro permanent d'autorisation diplomatique ne peut être demandé. Il suffira aux États parties se trouvant dans cette situation d'en informer l'organisation. Voir J. Hart, *Political and Technical Aspects of Challenge Inspections under the Chemical Weapons Convention*, 2004, p. 10. Toutefois, l'expérience de l'OIAC montre également que les États parties sont très nombreux à n'avoir pas attribué à l'organisation de tel numéro (ainsi, au 5 septembre 2011, 96 États parties n'avaient toujours pas communiqué au Secrétariat ce type d'informations). Voir la note du Directeur général intitulée "Update on the Technical Secretariat's Readiness to conduct a challenge inspection or an investigation of alleged use", EC-66/DG.10, datée du 8 septembre 2011.

¹⁰⁴ Traité, Protocole, deuxième partie, par. 36 à 40.

l'inviolabilité du matériel et la conformité de la maintenance et de l'étalonnage aux exigences du Traité. Il est prévisible que la conclusion d'accords bilatéraux entre la future OTICE et ces États soit nécessaire à cette fin.

4.1.6 Arrangements permanents concernant l'appui logistique

Le Traité dispose que l'État partie inspecté doit faire le nécessaire pour que soient fournies à l'équipe d'inspection les commodités dont elle a besoin¹⁰⁵. Cette exigence inclut toute une gamme d'éléments logistiques, tels que les installations d'entreposage, les moyens de transport, les services médicaux, etc. Même si le Traité ne le prévoit pas expressément, il pourra s'avérer nécessaire de conclure des arrangements permanents avec les États parties ou avec des fournisseurs commerciaux pour assurer la disponibilité de ces services au moment voulu¹⁰⁶.

À cet égard, certains États ont déterminé qu'il faudrait mettre en place des arrangements interinstitutionnels dans leur pays pour assurer la prestation de services tels que l'entreposage de matériel au sein d'installations portuaires au cours d'une éventuelle inspection sur place¹⁰⁷.

4.2 Permettre et soutenir la conduite d'une inspection sur place

L'État partie inspecté a l'obligation de permettre la conduite d'une inspection sur place, de soutenir les activités de l'équipe d'inspection et de faciliter sa mission. Il devra donc prendre toutes les mesures requises pour permettre à celle-ci de mener ses activités sur son territoire et veiller à ce qu'elle bénéficie de l'appui nécessaire des autorités compétentes.

4.2.1 Pouvoirs conférés à l'exécutif concernant l'inspection

Si ces pouvoirs ne sont pas déjà conférés du fait de la ratification du Traité ou sur un autre fondement juridique conformément au droit national, le pays devra adopter une législation pour conférer à l'exécutif les pouvoirs nécessaires pour permettre et faciliter la conduite d'une inspection sur place. Cette exigence inclut notamment les éléments suivants:

- Établir l'obligation de l'autorité compétente d'autoriser la conduite de l'inspection, ou lui en accorder le pouvoir;
- Faire obligation à toutes les institutions nationales compétentes de collaborer à l'inspection, concernant notamment:
 - La délivrance rapide de visas aux inspecteurs pour garantir leur arrivée en temps voulu au point d'entrée;
 - L'entrée et la vérification rapides du matériel d'inspection pour garantir son arrivée en temps voulu dans la zone d'inspection;
 - La dispense d'obtention de permis d'utilisation du matériel ou la délivrance rapide de ces permis selon le cas, pour garantir que les activités d'inspection débutent en temps voulu¹⁰⁸;
 - L'appui administratif et logistique apporté à l'équipe d'inspection dans la conduite des activités d'inspection.

¹⁰⁵ Traité, Protocole, deuxième partie, par. 11.

¹⁰⁶ Il convient de noter que le paragraphe 43 g) de l'article II accorde au Secrétariat technique de l'OTICE le pouvoir de négocier et de conclure, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil exécutif, des accords ou des arrangements concernant les activités de vérification avec les États parties et d'autres États.

¹⁰⁷ Voir la base de données législatives du Traité à l'adresse <http://www.ctbto.org/member-states/legal-resources/>.

¹⁰⁸ L'expérience de l'OIAC montre que la réglementation nationale sur les questions de santé, de sécurité ou d'environnement peut empêcher ou différer l'importation ou l'utilisation du matériel d'inspection. Voir J. Hart, *op cit*, p. 12 et 13.

4.2.2 Pouvoirs d'enquête

Avant l'approbation d'une inspection par le Conseil exécutif, l'État partie inspecté sera tenu de fournir des éclaircissements sur l'événement qui a déclenché la demande d'inspection sur place dans les 72 heures qui suivent la réception de la demande du Directeur général. Par conséquent, il peut être nécessaire d'adopter une législation permettant à l'autorité compétente de demander des informations pertinentes à d'autres entités et personnes privées. Cette exigence inclut notamment les éléments suivants:

- Obligation des agents de l'État et des tiers de fournir des informations relatives à une éventuelle violation du Traité;
- Renonciation aux obligations de confidentialité dans la mesure où elle est nécessaire à la communication des informations pertinentes;
- Sanctions en cas d'obstruction ou de défaut de communication des informations demandées; et
- Pouvoirs de mener une enquête.

4.2.3 Mesures de contrainte relatives aux activités d'inspection

La collaboration de parties privées est parfois nécessaire pour mener les activités d'inspection. En outre, le fait d'accorder l'accès à la zone d'inspection exige parfois d'avoir recours à la force publique, ce qui nécessitera peut-être la délivrance d'une ordonnance judiciaire. Une législation peut donc s'avérer nécessaire concernant les actes suivants:

- Contraindre les parties privées à collaborer à la conduite de l'inspection;
- Prévoir des procédures simplifiées pour demander des ordonnances judiciaires au cours d'une inspection pour garantir l'accès en temps voulu aux lieux de la zone d'inspection; et
- Prévoir des sanctions en cas d'obstruction à une inspection.

4.2.4 Rôle de l'autorité nationale

Comme le montre la liste de contrôle figurant dans l'Annexe 2 du présent Commentaire, la désignation de l'institution nationale qui sera responsable de la coordination ou de la mise en œuvre de l'activité requise constitue le principal facteur d'exécution de l'essentiel des obligations relatives aux inspections sur place.

Par conséquent, la désignation de l'autorité nationale conformément au paragraphe 4 de l'article III du Traité, qui, dans la plupart des cas, est une question purement administrative, suffit souvent à garantir l'exécution de ces obligations. Dans certains pays, toutefois, il faudra peut-être accorder expressément à l'autorité nationale les pouvoirs nécessaires à la coordination de ces activités avec d'autres organismes nationaux, tandis que dans d'autres il sera peut-être nécessaire d'affecter à différentes entités des tâches spécifiques en fonction de leurs compétences respectives. Cette option dépendra aussi de la modalité choisie par chaque État concernant l'autorité nationale visée par le Traité (institution unique ou organisme interinstitutionnel impliquant la participation de plusieurs ministres et institutions nationales).

V. Conclusion

Les inspections sur place sont un facteur essentiel pour dissuader les États de violer le Traité et permettre la réalisation de son objet et de son but. En acceptant de s'y soumettre, les États sont conscients des avantages de ce volet du régime de vérification: "dissuasion contre toute inexécution du Traité, augmentation du coût et/ou de

la complexité des tentatives d'inexécution, renforcement de la confiance accordée au respect du Traité, et amplification du soutien apporté au Traité puisqu'il est perçu comme vérifiable"¹⁰⁹.

Après l'entrée en vigueur du Traité, une inspection sur place pourra être demandée à tout moment par un État partie en cas de soupçon d'essai nucléaire. Au vu des délais impératifs fixés pour la conduite d'une telle inspection, il est très important, pour que le régime constitue une mesure efficace de vérification et de dissuasion, que l'organisation soit prête à mener une inspection au moment requis¹¹⁰. Les préparatifs nécessaires pour que l'organisation soit ainsi prête à réaliser des inspections sur place sont bien avancés au sein de la Commission préparatoire de l'OTICE, et les inspections expérimentales intégrées devraient fournir des informations utiles pour permettre au régime d'être opérationnel.

Une inspection sur place ne peut cependant avoir lieu sans l'aide de l'État partie inspecté. Plus encore, le degré de collaboration de l'État partie inspecté sera indiqué dans le rapport d'inspection et pèsera lourd lorsqu'il s'agira pour les États parties d'évaluer le respect du Traité. Par conséquent, les États doivent se préparer à s'acquitter des obligations relatives à la conduite d'une éventuelle inspection sur place s'ils souhaitent être en mesure de respecter les exigences pertinentes du Traité. En outre, certaines conditions, à savoir celles se rapportant aux arrangements permanents relatifs aux inspections sur place, devront être remplies par tous les États parties dans un délai défini après l'entrée en vigueur du Traité.

Certes, l'adoption de telles mesures ne sera pas exigée avant cette entrée en vigueur. Les activités menées par la Commission préparatoire de l'OTICE pour que le régime des inspections sur place soit prêt à fonctionner, telles que les inspections expérimentales et la formation, fournissent cependant aux États l'occasion de commencer à évaluer l'état de leur législation existante et les mesures qu'ils devront prendre pour pouvoir s'acquitter de leurs obligations en matière d'inspections sur place.

Outre les considérations juridiques évidentes, il existe des arguments de nature politique et pratique en faveur de l'adoption, dès l'entrée en vigueur du Traité, de mesures d'application de cet instrument et de son régime d'inspection sur place, ainsi que d'une évaluation de ces mesures, avant même son entrée en vigueur.

En adoptant les mesures nécessaires à la mise en œuvre de leurs obligations, les États se donneront les moyens de: i) s'acquitter des obligations en matière d'inspection sur place qui seront exigées de tous les États parties dès l'entrée en vigueur du Traité, ii) remplir les conditions d'inspection sur place sur leur territoire en cas de besoin, et iii) réitérer leur appui au régime de vérification du Traité et leur volonté de s'acquitter de leurs obligations en matière d'inspection sur place si cela leur est demandé.

Par ailleurs, en commençant déjà à évaluer ces mesures, les États peuvent se donner les moyens de: i) s'assurer que les parties prenantes nationales ont conscience de leurs obligations et sont prêtes à s'en acquitter dès l'entrée en vigueur du Traité, ii) bénéficier des enseignements tirés des activités menées par la Commission pour élaborer le régime d'inspection sur place, et en particulier, ceux découlant des inspections expérimentales intégrées, et iii) apporter leur collaboration au but global des préparatifs d'inspection sur place et, par conséquent, aux objectifs de la Résolution portant constitution de la Commission préparatoire de l'OTICE.

¹⁰⁹ J. Ramaker, *op cit*, p. 131. Voir également S. Oeter, *op cit*, page 108: "L'existence d'un tel régime d'inspection par mise en demeure souligne généralement l'intérêt politique supérieur des États membres en matière de gestion du respect du Traité. Les États ne consentent habituellement aux inspections par mise en demeure que si l'intérêt des autres États à vérifier si les membres du régime s'acquittent de leurs obligations est de la plus haute importance, et a une incidence sur un intérêt essentiel des États concernés. Dans ce cas, une inspection par mise en demeure est un élément évident de dissuasion contre les manquements [...]".

¹¹⁰ "Les inspections sur place seront peut-être très rares, mais elles doivent être suffisamment solides et rigoureuses pour fournir l'assurance que les violations du Traité seront détectées. [...] Le but de la préparation de la vérification n'est pas seulement de détecter des explosions nucléaires clandestines et d'en fournir la preuve, mais et peut-être surtout, de dissuader tout contrevenant éventuel en augmentant les coûts et les risques auxquels il pourrait être confronté". R. Johnson, *op cit*, p. 214 et 215.

Les États qui souhaitent se pencher sur cette question doivent notamment déterminer:

- Le cadre juridique national pertinent et les besoins éventuels de modification ou d'adoption de lois ou de règlements pour permettre les activités d'inspection visées par le Traité;
- Les institutions nationales qui devraient collaborer à une éventuelle inspection sur place;
- Les candidats susceptibles d'être nommés inspecteurs et assistants d'inspection;
- Les points d'entrée potentiels de l'équipe et du matériel d'inspection; et
- La nécessité éventuelle d'arrangements permanents concernant l'appui logistique d'une inspection sur place.

La liste de contrôle jointe à l'Annexe 2 peut servir de référence aux États qui souhaitent évaluer ces éléments afin de déterminer si des mesures législatives sont nécessaires dans leur pays ou si les obligations d'inspection sur place peuvent être acquittées simplement par le biais de mesures réglementaires ou administratives. De nombreux États sont déjà bien informés de ces questions, qui sont similaires à celles à envisager pour mettre en œuvre d'autres régimes internationaux d'inspection.

Pour conclure, on peut dire que si les mesures prises pour permettre à l'organisation d'être prête à conduire des inspections sur place sont importantes afin d'assurer la valeur et la crédibilité du régime dans son ensemble, le fait que les États soient prêts à accepter une inspection et à y apporter leur concours sera décisif pour évaluer, si besoin, le respect individuel du Traité. Les États peuvent traiter cette question en évaluant à l'avance les mesures requises sur leur territoire afin d'être prêts à les mettre en œuvre dès l'entrée en vigueur du Traité.

Annexe 1 – Aperçu du déroulement d’une inspection sur place selon le Traité d’interdiction complète des essais nucléaires

ACTION	CONDITIONS	DÉLAI	RÉFÉRENCE
Une demande d’ISP est reçue par le DG et le CE	Soumise par un EP au DG et au CE simultanément; repose sur les données du SSI, les MTN ou une combinaison des deux; reste dans le champ d’application du Traité; ni abusive ni téméraire	0	IV.34 à 38, Protocole II.41
Le CE commence à examiner la demande		Immédiatement	IV.39
Le DG accuse réception de la demande		0 + 2 heures	IV.40
Le DG communique la demande à l’EP qui en fait l’objet et demande une clarification sur l’événement déclencheur		0 + 6 heures	IV.40 IV.42
Le DG s’assure que la demande satisfait aux conditions énoncées au Traité ¹¹¹	Coordonnées du lieu de l’événement; limites de la zone à inspecter (carte); EP à inspecter; milieu probable de l’événement; moment estimé de l’événement; toutes les données sur lesquelles est fondée la demande; renseignements sur l’observateur proposé, le cas échéant; résultats de toute procédure de consultation ou motifs pour lesquels il n’a pas été engagé de procédure de ce genre	0 + 24 heures	IV.40, Protocole II.41
Le ST commence les préparatifs de l’ISP	Si la demande satisfait aux conditions	0 + 24 heures	IV.41
L’EP qui fait l’objet de la demande d’inspection fournit une clarification au DG		72 heures maximum après la réception de la demande de clarification	IV.43
Le DG transmet tous renseignements supplémentaires au CE	Disponibles auprès du SSI, fournis par un EP, résultats du processus de consultation et clarification	Avant que le CE prenne une décision sur la demande	IV.44
Le CE se prononce sur la demande ¹¹²	30 voix sont nécessaires pour approuver une ISP	0 + 96 heures	IV.45 et 46
Le DG délivre le mandat d’inspection	Décision du CE, nom de l’EPI; lieu et limites de la ZI; types d’activité prévus; PdE à utiliser; points de passage ou bases; nom du CEI; noms des membres de l’EI; nom de l’observateur proposé; liste du matériel à utiliser		IV.54, Protocole II.42
Le DG donne notification de la décision du CE à tous les EP		24 heures après la décision du CE	IV.52

¹¹¹ Si nécessaire, le DG aide l’EP requérant à remplir la demande, mais cela est sans effet sur le délai de réception de la demande.

¹¹² Si l’inspection n’est pas approuvée, les préparatifs sont interrompus et il n’est donné aucune autre suite à la demande.

Le DG donne notification de l'inspection à l'EPI	Mandat d'inspection; date et heure d'arrivée de l'EI; moyens de transport au PdE; le cas échéant, numéro permanent d'autorisation diplomatique délivré pour un vol non régulier; liste du matériel que le DG demande à l'EPI de mettre à la disposition de l'EI	Au moins 24 heures avant l'arrivée de l'EI	IV.55, Protocole II.43
L'EPI accuse réception de la notification du DG		12 heures après la réception de la notification	Protocole II.44
L'EI arrive au PdE dans l'EPI		0 + 6 jours	IV.53
L'EPI assure l'entrée immédiate de l'EI	L'EPI a été informé de l'arrivée de l'EI		Protocole II.45
L'EPI autorise sans aucune restriction l'entrée du matériel	L'EPI peut vérifier que le matériel a été approuvé par la CEP et certifié par le DG		Protocole II.50-51
Le CEI présente le mandat d'inspection et le PII aux représentants de l'EPI		Immédiatement à l'arrivée au PdE	Protocole II.52
L'EPI donne des informations générales à l'EI	Caractéristiques du terrain; questions de sécurité et de confidentialité; arrangements logistiques en vue de l'inspection; lieux sans rapport avec l'objet de l'inspection	Immédiatement à l'arrivée au PdE	Protocole II.52
L'EI modifie le PII	En tenant compte des observations de l'EPI		Protocole II.53
L'EI arrive dans la zone d'inspection	Sauf accord contraire avec l'EPI assurant le commencement des activités au plus tard 72 heures après l'arrivée au PdE	36 heures après l'arrivée au PdE	Protocole II.54
L'EI commence les activités d'inspection en utilisant les techniques d'inspection pour la période initiale		72 heures après l'arrivée au PdE	Protocole II.57, 69 et 70
L'EI transmet au CE un rapport d'inspection intérimaire par l'intermédiaire du DG		25 jours après la décision du CE	IV.47
Le CE approuve la poursuite de l'inspection	La poursuite est réputée approuvée à moins que le CE décide à la majorité des voix d'interrompre l'inspection	72 heures après la réception du rapport intérimaire	IV.47, Protocole II. 70
L'EI continue les activités d'inspection en utilisant les techniques d'inspection prévues pour la période initiale et pour la période de poursuite			IV.47, Protocole II.69 et 70
L'EI procède à des forages aux fins de l'obtention d'échantillons radioactifs	L'EI ne peut procéder à des forages qu'avec l'approbation du CE, mais à tout moment au cours de l'inspection		Protocole II, 60 à 70
L'EI demande une prolongation de la période d'inspection	70 jours au-delà des 60 jours, soit un maximum de 130 jours au total	Avant la fin de la période initiale	IV.49
Le CE approuve la prolongation	Majorité des voix requise	72 heures après la réception de la demande	IV.49
L'EI achève les activités d'inspection			Protocole II.109

L'EI rencontre l'EPI pour examiner les résultats préliminaires de l'équipe d'inspection et clarifier les ambiguïtés	DRP à fournir par écrit à l'EPI, avec la liste des échantillons et autres éléments	Réunion devant être terminée 24 heures après l'achèvement de l'inspection	Protocole II.109
Le CEI et le représentant de l'EPI signent le DRP	L'EPI prend note des conclusions de l'EI	Réunion devant être terminée 24 heures après l'achèvement de l'inspection	Protocole II.109
L'EI quitte le territoire de l'EPI	L'EPI apporte son assistance aux procédures de départ	Dès que possible après l'achèvement de l'inspection	Protocole II.110
Le DG élabore le projet de rapport d'inspection	Description des activités; faits constatés; compte rendu de la coopération de l'EPI; étendue de l'accès accordé; tous autres détails; observations divergentes des inspecteurs		IV.62
Le DG met le projet de rapport à la disposition de l'EPI			IV.63
L'EPI communique ses observations sur le projet de rapport		Dans les 48 heures	IV.63
Le DG examine les propositions de modification de l'EPI et les intègre autant que possible	Le DG annexe également les observations et les explications de l'EPI au rapport		IV.63
Le DG transmet le rapport d'inspection à l'EPR, à l'EPI, au CE et à tous les EP		Sans retard	IV.64
Le CE examine le rapport d'inspection et détermine s'il y a eu inexécution du Traité ou abus du droit de demander une ISP			IV.65
Le CE peut traiter les motifs de préoccupation conformément à l'article V			IV.66

CE = Conseil exécutif, CEI = Chef de l'équipe d'inspection, DG = Directeur général, DRP = Document relatif aux résultats préliminaires, EI = Équipe d'inspection, EP = État partie, EPI = État partie inspecté, EPR = État partie qui a demandé l'inspection sur place, ISP = Inspection sur place, MTN = Moyens techniques nationaux, PdE = Point d'entrée, PII = plan d'inspection initial, SSI = Système de surveillance international, ST = Secrétariat technique, ZI = Zone d'inspection.

Annexe 2 – Liste de contrôle concernant l'exécution des obligations relatives aux inspections sur place selon le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

Les lois et règlements existants permettent-ils d'accomplir les actes suivants? Dans chaque cas, quelles sont les conditions applicables? Est-il possible de déroger à ces conditions ou de les remplir rapidement après l'approbation d'une inspection sur place?

- Délivrance d'une autorisation d'inspection et émission des instructions pertinentes (si nécessaire)
- Privilèges et immunités des inspecteurs et assistants d'inspection
- Privilèges et immunités des observateurs
- Délivrance de visas aux membres d'une équipe d'inspection dans un délai de 48 heures ou au point d'entrée
- Entrée immédiate de l'équipe d'inspection
- Entrée sans aucune restriction et vérification rapide du matériel d'inspection
- Conduite des activités d'inspection et utilisation du matériel d'inspection (dispense d'obtention des permis requis, ou procédures rapides pour les obtenir, etc.)
- Collaboration des institutions nationales à une inspection sur place
- Mesures de contrainte pour garantir l'accès à une zone d'inspection, si nécessaire

L'autorité compétente (autorité nationale visée par le Traité) a-t-elle été désignée pour accomplir les tâches suivantes? Dans l'affirmative, dispose-t-elle de pouvoirs clairs pour exécuter les tâches suivantes, ou pour coordonner leur exécution?

- Proposer des inspecteurs qui figureront sur la liste des inspecteurs et assistants d'inspection (facultatif)
- Accuser réception de la liste des inspecteurs et assistants d'inspection et de toute modification apportée à celle-ci
- Informer le Secrétariat technique de l'OTICE des points d'entrée désignés
- Informer le Secrétariat technique de l'OTICE du numéro permanent d'autorisation diplomatique délivré pour le vol non régulier chargé de transporter l'équipe et le matériel d'inspection
- Accuser réception d'une demande d'inspection sur place
- Demander des informations à des entités nationales ou à des personnes concernant les questions liées à l'application ou au respect du Traité
- Fournir au Directeur général de l'OTICE ou à l'État Partie qui demande la conduite d'une inspection sur place des éclaircissements sur l'événement déclencheur de la demande
- Autoriser la conduite de l'inspection et donner les instructions pertinentes (si nécessaire)
- Faire la liaison avec le Secrétariat technique de l'OTICE concernant les préparatifs de l'inspection
- Accuser réception de la notification de l'inspection par le Directeur général de l'OTICE
- Nommer un représentant chargé d'assurer la liaison avec l'équipe d'inspection, et/ou des accompagnateurs nationaux de cette équipe
- Faire en sorte que soient fournies à l'équipe d'inspection les commodités dont elle a besoin (moyens de transport, hébergements, repas, services médicaux, etc.)
- Assurer la sûreté et la sécurité de l'équipe d'inspection
- Collaborer avec l'équipe d'inspection et faciliter sa tâche

Références

- [1] Rapport annuel 2011. Commission préparatoire de l'OTICE.
- [2] *A New Look at the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty*. International Group on Global Security (IGGS). Clingendael Security Paper No. 6. 2008.
- [3] *Les termes de la sécurité: un manuel sur la vérification et le respect des dispositions des traités*. UNIDIR, VERTIC. 2009.
- [4] Dahlman, Mykkelveit et Haak. *Nuclear Test Ban: Converting Political Visions to Reality*. 2009.
- [5] *Guide des mesures d'application nationales du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*. Commission préparatoire de l'OTICE. 2013.
- [6] Stoiber (Carlton), Cherf (Abdelmadjid), Tonhauser (Wolfram) et Vez Carmona (Maria de Lourdes). *Manuel de droit nucléaire: législation d'application*. AIEA. 2010.
- [7] Hart, John. *Political and Technical Aspects of Challenge Inspections under the Chemical Weapons Convention*. Document présenté lors du séminaire de l'Union européenne sur les inspections par mise en demeure dans le cadre de la Convention sur les armes chimiques. 2004.
- [8] Johnson, Rebecca. *Unfinished Business: the Negotiation of the CTBT and the End of Nuclear Testing*. UNIDIR. 2009.
- [9] *Référentiel pour les lois relatives à l'application nationale de la Convention sur les armes chimiques*. OIAC. 2012
- [10] Oeter, S. *Inspection in International Law: Monitoring Compliance and the Problem of Implementation in International Law*. Netherlands Yearbook of International Law. Volume XXVIII – 1997 – p. 101 à 169.
- [11] OIAC, Note du Directeur général, *Update on the Technical Secretariat's Readiness to conduct a challenge inspection or an investigation of alleged use*. EC-66/DG.10, datée du 8 septembre 2011.
- [12] Ramaker, Jaap. *The Final Test: a History of the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty Negotiations*. Commission préparatoire de l'OTICE. 2003.
- [13] Résolution portant constitution de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adoptée le 19 novembre 1996. CTBT/MSS/RES/1.
- [14] Sur, Serge. *La vérification des accords sur le désarmement et la limitation des armements: moyens, méthodes et pratiques*. UNIDIR. 1991.
- [15] Tabassi, Lisa. *National Implementation and Enforcement of Nuclear-Weapon-Free Zone Treaties*. 83 Nuclear Law Bulletin, p. 29 à 57 (2009).
- [16] Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies, Principes de vérification (1988).
- [17] Résolution 50/245 sur le "Traité d'interdiction complète des essais nucléaires", adoptée le 10 septembre 1996 par l'Assemblée générale des Nations Unies.
- [18] Woodward, Angela. *National Implementing Laws for Arms Control and Disarmament Treaties*. VERTIC. Verification Yearbook 2003, p. 151 à 167.

Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires interdit les explosions expérimentales d'armes nucléaires et toutes autres explosions nucléaires. Il vise à éliminer les armes nucléaires en freinant le développement et l'amélioration qualitative d'armes nucléaires nouvelles ou plus évoluées.

Lorsque le Traité entrera en vigueur, l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) sera établie à Vienne (Autriche). La Commission préparatoire de l'OTICE prépare l'entrée en vigueur du Traité, en se chargeant notamment de l'établissement et de l'exploitation à titre provisoire du Système de surveillance international de l'Organisation et des préparatifs permettant au régime d'être prêt à conduire des inspections sur place.

Au mois de juin 2013, 183 États avaient signé le Traité et 159 l'avaient ratifié.

Le programme d'assistance juridique de la Commission préparatoire de l'OTICE fournit aux États, sur demande, des informations, des documents et des avis concernant l'exécution de leurs obligations en vertu du Traité.

D'autres documents de référence sont disponibles sur le site Web de l'OTICE ou peuvent être obtenus sur demande auprès de la Section des affaires juridiques:

- *Informations générales sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires à l'intention des parlementaires*
- *Guide des mesures d'application nationales du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- *Base de données législatives de l'OTICE*

Pour obtenir plus d'informations, veuillez contacter la

**Section des affaires juridiques
Division des affaires juridiques et des relations extérieures
Commission préparatoire de l'Organisation du Traité
d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE)
Centre international de Vienne
B.P. 1200
1400 Vienne (Autriche)**

Téléphone: +43 1 26030 6371

Télécopie: +43 1 26030 5976

Courrier électronique: *Legal.Registry@ctbto.org*